

AUGMENTATION DU SALAIRE EN CAS DE PROMOTION

RRCM art. 8

1. Champ d'application

La directive est applicable aux fonctions spécifiques non comprises dans le champ d'application du Règlement du 28 novembre 2008 relatif au système de rétribution des collaborateurs de l'Etat de Vaud.

2. Montants valables dès le 1er janvier 2024 (valeur 2024)

- 2.1 L'augmentation de salaire en cas de promotion est égale à la moitié de la différence entre le salaire des classes initiales de l'ancienne et de la nouvelle fonction.
- 2.2 Toutefois, l'augmentation de salaire ne peut pas être inférieure aux chiffres prévus par le barème suivant :

<u>Classe initiale de la nouvelle fonction</u>	<u>Augmentation pour promotion (en fr.)</u>
2 à 6	1'574.-
7 à 10	1'888.-
11 à 12	2'033.-
13 à 14	2'182.-
15 à 16	2'426.-
17 à 18	2'669.-
19 à 20	2'969.-
21 à 22	3'275.-
23 à 24	3'591.-
25 à 26	3'911.-
27 à 32	4'225.-

- 2.3 En cas de promotion à la suite de l'obtention d'un certificat fédéral de capacité (CFC) en vertu de l'article 41 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, l'augmentation du salaire est au minimum de :

2 700 fr. si le CFC correspond à un apprentissage normal de 3 ans au moins,
2 175 fr. si le CFC correspond à un apprentissage de moins de 3 ans.

2.4 En cas de promotion dans une charge ou une fonction hors classes ou dont le salaire est fixé par décret, le nouveau salaire est celui de la nouvelle fonction à son minimum lorsque l'intéressé, avant sa promotion, est titulaire d'une fonction classée dans l'échelle des salaires (classes 1 à 32). Toutefois, l'augmentation de promotion n'est pas inférieure à 11'702 fr.

Lorsque l'intéressé, avant sa promotion, est déjà rangé en hors classes ou occupe une charge dont le salaire est fixé par décret, l'augmentation de promotion correspond à deux augmentations annuelles de l'échelle hors classes.

2.5 Dans tous les cas, le salaire maximum prévu pour la fonction ou la charge ne peut être dépassé.

2.6 Les montants figurant dans la présente décision sont indexés au même titre que les salaires; le Service du personnel est compétent pour les adapter en fonction du taux d'indexation fixé par le Conseil d'Etat (art. 67 de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat).